



Fiche thématique

Matériaux minéraux

(Sites d'extraction de matériaux, décharges et sites de valorisation de matériaux)

Contexte et généralités

Les activités ou projets en lien avec les matériaux minéraux (ci-après matériaux) et qui ont des effets sur l'organisation du territoire sont de trois types :

- › L'extraction de matériaux (carrière ou gravière), y compris la valorisation de matériaux de type A (pour des déchets dans les sens du comblement du site d'extraction de matériaux ou leur réintroduction après traitement dans le cycle des matières) (cf. chapitre 2.2) ;
- › Le dépôt définitif de déchets dans une décharge de type A, B, C, D ou E (cf. types de décharge listés dans l'annexe 5 de l'OLED), y compris la valorisation des matériaux liée au type de décharge (cf. chapitre 2.2) ;
- › La valorisation de matériaux de types A et/ou B (dans le sens de leur réintroduction après traitement dans le cycle des matières) (cf. chapitre 2.3).

A propos des sites d'extraction, le canton a élaboré un plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux (PCSE). Ce plan poursuit deux objectifs : d'une part, d'effectuer un état des lieux des sites en activité et d'autre part d'évaluer par une pesée des intérêts les choix de projets de sites futurs pour répondre aux besoins en matériaux du canton des 10 à 15 prochaines années.

En matière de gestion des déchets, le canton a réalisé le plan cantonal de gestion des déchets (PCGD, 2023). Ce plan détermine les besoins en installations pour l'élimination des déchets, les besoins en volume de stockage définitif de déchets, les zones d'apport nécessaires ainsi que les mesures visant à limiter et à valoriser les déchets. Il est également considéré comme une étude de base de la fiche du plan directeur cantonal correspondante. Le PCGD est complété par un plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux (PGDM, 2024).

La Commune, quant à elle, délimite les zones adéquates et établit un cadre réglementaire relatif à l'utilisation de ces sites selon les bases légales en vigueur.

Les informations relatives aux constructions et installations d'élimination de déchets à caractère public (par exemple déchetterie communale) sont comprises dans la fiche thématique « [Installations d'intérêt public et militaires](#) ».

Cadre légal

Plan directeur cantonal (PDC)		Marche à suivre communale
Fiche E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux	Lettre(s) a) à d)
Fiche E.9	Décharges	Lettre(s) a) à e)

Principales bases légales fédérales et cantonales	
LAT	Art. 15 / Art. 18 al. 1
LcAT	Art. 11 al. 2 / Art. 26
OLED	Art. 3 / Art.5 / Art. 35 et Annexe 5
OMoD	Art. 2
LEaux	Arts. 40 à 44
OEaux	Art. 43
LPE	Art. 30 / Art. 31
LDNACE	Art. T1-1. al. 4 let. g
LcPE	Art. 39

1. Précisions en lien avec la pesée des intérêts (3 OAT)

La pesée des intérêts a lieu à tous les niveaux de planification. Par conséquent, dans le cas où la mesure de planification concerne un projet inscrit en coordination réglée dans le PDc, une pesée des intérêts a dû être effectuée à ce stade déjà. Aussi, lors de la procédure de planification au niveau communal, la pesée des intérêts attendue est adaptée au degré de précision de l'instrument de planification (PAZ ou PAS). Si le projet n'est pas inscrit ou à inscrire dans le PDc, une pesée des intérêts complète et circonstanciée doit être effectuée dans le cadre de la procédure de planification communale.

2. Exigences pour la planification communale

2.1. Prérequis

- a) Avant d'entreprendre toute planification communale, la Commune s'assure que les coordinations nécessaires à l'échelle de planification supérieure ont bien été effectuées, soit :
 - Il a été évalué si le site (décharge/extraction de matériaux) doit faire l'objet d'une coordination réglée à l'échelle du PDc (cf. conditions des fiches E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux et E.9 Décharges du PDc) ;
 - Les sites (en activité, extension, nouveau) sont, en principe, inscrits dans le plan cantonal correspondant :
 - PCSE : Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux de compétence du Service des dangers naturels (SDANA) ;
 - PGDM : Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux de compétence du Service de l'environnement (SEN).
- b) La Commune établit sur la base des informations à sa disposition un inventaire des installations d'élimination des déchets présentes sur le territoire communal (décharges, déchetteries, installation de valorisation de déchets minéraux (IVDM), usine de valorisation thermique des déchets (UVTD), installations de compostage et de méthanisation).

Les informations relatives aux prérequis (points a), b)) devront apparaître dans le chapitre correspondant du rapport 47 OAT.

2.2. Sites d'extraction de matériaux et décharges

2.2.1. Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation pour des sites d'extraction de matériaux et décharges

Dans le rapport 47 OAT, la Commune précise selon le type de développement du site (en activité, extension, nouveau) les éléments suivants pour les sites d'extraction de matériaux et/ou décharges et de valorisation des matériaux afin de justifier le besoin, la pesée des intérêts et le bien-fondé de la localisation.

TYPES DE DÉVELOPPEMENT	ÉLÉMENTS À INTÉGRER AU RAPPORT 47 OAT
Pour les sites en activité	La conformité (spatiale et réglementaire) de l'activité doit être démontrée. Dans le cas où l'installation ne peut être régularisée, une fermeture et réhabilitation en fonction de l'affectation du site sont requises.
Pour les extensions et les nouveaux sites	Si le site a dû faire l'objet d'une coordination réglée au niveau du PDc, la Commune confirme le besoin et le bien-fondé de la localisation sur la base d'une pesée des intérêts adaptée à l'instrument (cf. chapitre 1). Si le site n'a pas dû faire l'objet d'une coordination réglée au niveau du PDc, la Commune démontre le besoin et le bien-fondé de la localisation sur la base d'une pesée des intérêts (cf. chapitre 1). L'obligation de réaliser un PAD est fixée selon les conditions des fiches E.8 et E.9 du PDc. L'objectif principal de ce PAD est de détailler l'affectation du sol et préciser les mesures d'aménagement, comme les différentes étapes de construction et de réaménagement du site (art. 26 al. 2 LcAT).

Cas exceptionnels :

De nouvelles exploitations hors PCSE et hors PDc peuvent être autorisées, par exemple l'extraction de matériaux d'un cours d'eau pour des questions sécuritaires ou lorsque des intérêts écologiques et économiques le justifient. De même, les sites, dont l'activité est limitée temporellement à de grands projets, peuvent être autorisés hors PGDM et hors PDc. Pour ces cas, un contact préalable doit être pris avec le service compétent (SDANA ou SEN) afin de déterminer si une planification cantonale et/ou communale est requise.

2.2.2. Plan d'affectation des zones (PAZ)

DÉNOMINATION CANTONALE	ACTIVITÉS POSSIBLES
Zone d'extraction et de valorisation de matériaux	› Extraction de matériaux › Valorisation (comblement et traitement) de matériaux de type A
Zone d'extraction et de décharge et de valorisation de matériaux	› Extraction de matériaux › Dépôt définitif de déchets › Valorisation (comblement et traitement) de matériaux de type A › Valorisation (traitement) de matériaux de type B (IVDM)
Zone de décharge et de valorisation de matériaux	› Dépôt définitif de déchets › Valorisation (traitement) de matériaux de type A › Valorisation (traitement) de matériaux de type B (IVDM)

Les sites d'extraction de matériaux et/ou de décharge et de valorisation des matériaux sont affectés en zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux qui est une « autre zone » au sens de l'article 18 al. 1 LAT et 26 LcAT. Il est nécessaire d'adapter l'intitulé de la zone selon l'/les activité(s) prévue(s).

Remarques :

- › Les activités de valorisation de matériaux (A et/ou B) liées à une zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux ne peuvent être menées que pendant la durée de l'exploitation (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la remise en état du site) du site d'extraction des matériaux ou de la décharge correspondante. La poursuite de l'activité de valorisation de matériaux sur un ancien site d'une décharge ou d'extraction de matériaux demande une adaptation du plan d'affectation des zones (cf. chapitre. 2.3).
- › La valorisation de matériaux de type A peut se faire sur un site d'extraction de matériaux ou une décharge de n'importe quel type. Cette activité n'est pas soumise aux procédures des installations de valorisation de déchets minéraux (art. 40 LcPE)
- › La valorisation de matériaux de type B ne peut se faire que sur une décharge ou un compartiment de type B, C, D ou E. Cette activité est soumise aux procédures des installations de valorisation de déchets minéraux (art. 40 LcPE).
- › Même si le PAD n'est pas exigé, la Commune peut étudier l'opportunité, selon les problématiques à résoudre, de planifier un site à l'aide de cet outil.

2.2.3. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

En se basant sur l'article-type « zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux », la Commune insère, dans son RCCZ, un article spécifique adapté selon le type de site (extraction de matériaux et/ou décharge et de valorisation des matériaux) et du stade de la planification spéciale (existant, à réaliser ou non).

Si aucun PAD n'est élaboré, l'article du RCCZ règle dans le détail l'affectation du sol et précisera les mesures d'aménagement, comme les différentes étapes de construction et de réaménagement du site, ainsi que les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement conformément aux bases légales en vigueur (art. 26 al. 2 LcAT). La remise en état (modes, étapes et mesures de remise en état du site) doit être traitée au niveau de la planification, et pas uniquement au stade de l'autorisation de construire et de l'autorisation d'exploiter (art. 26 al. 2 LcAT).

2.2.4. Démarches suite aux procédures de planification

L'aménagement des constructions et installations dans une zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux requiert une autorisation de construire, de même qu'une, voire plusieurs autorisations relevant de la législation spéciale. A ce titre, le principe de coordination des procédures a toute son importance. En particulier, les demandes d'autorisations spéciales relevant par exemple de la protection des eaux, ainsi que de la protection de l'environnement (notamment demande d'autorisation d'aménager une décharge et d'aménager une installation de valorisation de déchets minéraux) devront donc être jointes à la demande d'autorisation de construire. En outre, tant l'exploitation du site d'extraction de matériaux que l'exploitation d'une décharge avec un site de valorisation de matériaux doivent être précédées de l'obtention d'un permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. L'exploitation d'une décharge et d'une installation de valorisation de déchets minéraux selon art. 40 LcPE doit en outre être précédée de l'obtention d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité compétente selon la législation spéciale.

En plus des principes et tâches exigées par la fiche E.8 et E.9, les différents acteurs devront également se référer, pour les décharges et la valorisation de matériaux de type B, aux aides à l'exécution élaborées par le Service de l'environnement :

- › Décharge de type A (2020) (disponible uniquement en français)
- › Décharge de type B (2020) (disponible uniquement en français)
- › Aménagement et exploitation des installations de valorisation de déchets minéraux (en cours).

2.3. Valorisation de matériaux

Si la valorisation de matériaux n'est pas liée à un site d'extraction de matériaux ou de décharge, on compte deux types de sites :

- › Les sites de valorisation qui réceptionnent, stockent et traitent sur place des matériaux de type A et B (c.-à-d. déchets de chantier minéraux/matériaux de déconstruction minéraux comme béton de démolition, matériaux de démolition non triés, matériaux bitumineux de démolition, etc.) sont considérés comme des installations de valorisation des déchets minéraux (IVDM) au sens de l'art. 40 LcPE.
- › Les sites de valorisation limités uniquement aux matériaux de type A (p.ex. traitement de matériaux d'excavation et de percement non pollués). De manière générale, ces derniers ont un lien fonctionnel avec une activité artisanale.

2.3.1. Justification du besoin, pesée des intérêts et bien-fondé de la localisation pour la valorisation de matériaux

Lors de sa planification communale, la Commune devrait, tout d'abord, appliquer les principes du PGDM, soit :

- › Analyser la possibilité de mutualiser les installations ;
- › Analyser la possibilité d'aménager des IVDM sur des décharges de type B en activité et prendre en compte ce potentiel dans la planification régionale/communale ;
- › Assurer une coordination régionale, idéalement à travers un Plan directeur intercommunal (PDi). Cette planification permettrait de répondre de manière satisfaisante à la détermination du besoin et du bien-fondé de la localisation pour la valorisation des matériaux.

Au minimum, le rapport 47 OAT doit détailler les points suivants pour toute(s) mesure(s) d'aménagement concernant une activité de valorisation (en activité, extension, nouvelle) :

- › Les intentions de planification pour chacun des sites concernés par la procédure, ainsi que les mesures d'aménagement du territoire correspondantes ;
- › La justification du besoin et du bien-fondé de la localisation par la prise en compte des intérêts en présence notamment l'accessibilité du site, l'agriculture (notamment les surfaces d'assolement), la forêt, l'environnement, la protection de la nature et du paysage, l'espace réservé aux eaux, les dangers naturels et les installations tierces via une pesée des intérêts selon l'art. 3 OAT. Idéalement, cette analyse devrait être réalisée à l'échelle régionale ;
- › Dans le cas où l'installation ne peut être régularisée un déménagement ou une fermeture sans déménagement et réhabilitation en fonction de l'affectation du site est nécessaire.

2.3.2. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les IVDM sont à affecter en zone d'activités économiques destinées à IVDM au sens des articles 15 LAT et 21 LcAT.

La valorisation de matériaux de types A est affectée en zone d'activités économiques au vu de son lien fonctionnel avec une activité artisanale et/ou industrielle.

DÉNOMINATION DE LA ZONE	ACTIVITÉS POSSIBLES
Zone d'activités économiques destinée à une IVDM	› Valorisation (traitement) de matériaux type A et B (IVDM)
Zone d'activités économiques	› Valorisation (traitement) de matériaux type A

2.3.3. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

En se basant sur l'article-type « Zone d'activités économiques destinée à une IVDM », un article spécifique est à insérer dans le RCCZ.

L'article du RCCZ correspondant à la zone d'activités économiques permettant la valorisation de matériaux de type A et B doit explicitement permettre ce type d'usage.

2.3.4. Démarches suite aux procédures de planification

L'aménagement d'une IVDM requiert une autorisation de construire, de même qu'une, voire plusieurs autorisations relevant de la législation spéciale. A ce titre, le principe de coordination des procédures a toute son importance. En particulier, les demandes d'autorisations spéciales relevant de la protection des eaux (notamment prélèvement d'eau, déversement d'eaux polluées après traitement dans une eau superficielle) ainsi que de la protection de l'environnement (notamment demande d'autorisation d'aménager une installation de valorisation de déchets minéraux) devront donc être jointes à la demande d'autorisation de construire. L'exploitation d'une IVDM doit en outre être précédée de l'obtention d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'autorité compétente selon la législation spéciale.

Les différents acteurs devront également se référer, pour les IVDM, à l'aide à l'exécution élaborée par le Service de l'environnement :

- › Aménagement et exploitation des installations de valorisation de déchets minéraux (en cours).

Articles-type

[Zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux](#)

[Zone d'activités économiques destinée à une IVDM](#)

Références et liens

[Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux – Etat des lieux des sites en activité et choix des projets futurs à prioriser \(Rapport explicatif, 2019\)](#)

[Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux - Données géologiques préliminaires sur les projets futurs \(Rapport explicatif, 2017\)](#)

[Canton du Valais. AVE/WBV, AVGB, VST/VGBM, SIA – Guide technique – pour la valorisation des matériaux de déconstruction minéraux \(guide technique, 2024\)](#)

[SEN. Aide l'exécution en bref : Aménagement et exploitation des installations de valorisation de déchets minéraux. 2022\)](#)

[Plan cantonal de gestion des déchets. 2023](#)

[Plan de gestion des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux. 2024](#)

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Thème(s)	Coordonnées
Service de l'environnement (SEN)	Décharges et installations de valorisation de déchets minéraux	Avenue de la Gare 25 1950 Sion 027 606 31 50 sen@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sen/
Service des dangers naturels (SDANA)	Sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux	Bâtiment Mutua Rue des Creusets 5 1950 Sion 027 606 35 20 sdana@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sdana/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
10 février 2025	1.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	1.0	Version initiale



Article-type

Zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux

Fiche thématique concernée

[Matériaux minéraux \(Sites d'extraction de matériaux, décharges et sites de valorisation de matériaux\)](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(**surlignage** = à adapter par la commune, « et/ou » ainsi que « ou » ne peut pas être maintenu)

Trois propositions d'articles-type sont réalisées correspondant aux cas de figure suivants :

1. La zone **d'extraction et/ou de décharge** et de valorisation de matériaux est régie par un PAD existant.
2. La zone **d'extraction et/ou de décharge** et de valorisation de matériaux doit faire l'objet d'une planification spéciale. L'article renvoie à un cahier des charges annexé au RCCZ pour guider cette dernière.
3. La zone **d'extraction et/ou de décharge** et de valorisation de matériaux ne requière pas de planification spéciale. Les prescriptions d'utilisation sont prévues au niveau de l'article du RCCZ.

1. Proposition d'article-type – PAD existant

Art. **xx** **Zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux régie par un PAD « nom du PAD »**

- ¹ L'implantation des différentes constructions et installations est régie par un plan d'aménagement détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d'affectation des zones (PAZ).
- ² Le règlement du PAD règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures d'aménagement, comme les différentes étapes de construction et de remise en état du site ainsi que les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement conformément aux bases légales en vigueur.

2. Proposition d'article-type – PAD à réaliser

Art. **xx** Zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux à aménager

1 Destination

- a. La zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation des matériaux comprend des surfaces disponibles pour :
 1. l'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ;
 2. le dépôt de déchets dans une décharge de type X ou dans des compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B.
- b. Les différentes zones et activités sont régies par un cahier des charges exigeant l'élaboration d'un PAD.

2 Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS IV) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Minimum requis lors de l'élaboration d'un cahier des charges pour la zone à aménager

Prescriptions et conditions d'utilisation

- a. Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée.
- b. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant la remise en état du site seront fixées par l'autorité compétente.
- c. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation du site d'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A / de la décharge de type X ou les compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- d. Un alinéa du cahier des charges précisera la durée d'exploitation et les étapes y relatives.

Autorisation de construire

- a. L'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A / le dépôt de déchets dans une décharge de type X ou dans des compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B, y compris les installations nécessaires, ainsi que la fermeture et la remise en état du site après exploitation, sont soumises à autorisation de construire. Sont réservées les autorisations à rendre en application de la législation spéciale.
- b. Pour le site d'extraction de matériaux, devront notamment être précisés :
 - › le projet de comblement du site (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - › la stabilité des aménagements existants et envisagés, celle des terrains environnants, ainsi que les mesures de surveillance nécessaires (expertise géologique).
- c. Pour le site de décharge, devront notamment être précisés :
 - › l'avant-projet pour la fermeture de la décharge (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - › la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).
- d. Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales sont jointes à la demande d'autorisation de construire.

Autorisation d'exploiter

- a. Pour l'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A :

L'exploitation du site d'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A, nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Aucune autorisation d'exploiter spécifique à la législation spéciale n'est nécessaire.
- b. Pour le dépôt de déchets dans une décharge de type X ou dans des compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B :

L'exploitation de la décharge de type X ou compartiment de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre nécessaires les autorisations d'exploiter à obtenir selon la législation spéciale.

3. Proposition d'article-type – sans PAD

Art. xx Zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation de matériaux

1 Destination

- a. La zone d'extraction et/ou de décharge et de valorisation des matériaux comprend des surfaces disponibles pour :
 1. l'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ;
 2. le dépôt de déchets dans une décharge de type X ou dans des compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B.

2 Prescriptions et conditions d'utilisation

- b. Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone prévue ne sera autorisée.
- c. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant la remise en état du site seront fixées par l'autorité compétente.
- d. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation du site d'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A / de la décharge de type X ou les compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.

3 Autorisation de construire

- a. L'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A / le dépôt de déchets dans une décharge de type X ou dans des compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B, y compris les installations nécessaires, ainsi que la fermeture et la remise en état du site après exploitation, sont soumises à autorisation de construire. Sont réservées les autorisations à rendre en application de la législation spéciale.
- b. Pour le site d'extraction de matériaux, devront notamment être précisés :
 - › le projet de comblement du site (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - › la stabilité des aménagements existants et envisagés, celle des terrains environnants, ainsi que les mesures de surveillance nécessaires (expertise géologique).
- c. Pour le site de décharge, devront notamment être précisés :
 - › l'avant-projet pour la fermeture de la décharge (modes, étapes et mesures de remise en état du site) ;
 - › la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique).
- d. Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales sont jointes à la demande d'autorisation de construire

4 Autorisation d'exploiter

- a. Pour l'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A :

L'exploitation du site d'extraction de matériaux, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A, nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Aucune autorisation d'exploiter spécifique à la législation spéciale n'est nécessaire.
- b. Pour le dépôt de déchets dans une décharge de type X ou dans des compartiments de décharge de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B :

L'exploitation de la décharge de type X ou compartiment de type X et Y, y compris la valorisation de matériaux minéraux de type A ou de type A et B, nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre réservées les autorisations d'exploiter à obtenir selon la législation spéciale.

5 Le degré de sensibilité au bruit est de IV (DS IV) selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Thème(s)	Coordonnées
Service de l'environnement (SEN)	Décharges et installations de valorisation de déchets minéraux	Avenue de la Gare 25 1950 Sion 027 606 31 50 sen@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sen/
Service des dangers naturels (SDANA)	Sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux	Bâtiment Mutua Rue des Creusets 5 1950 Sion 027 606 35 20 sdana@admin.vs.ch https://www.vs.ch/web/sdana/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
10 février 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025



Article-type

Zone d'activités économiques destinée à une IVDM

Fiche thématique concernée

[Matériaux minéraux \(Sites d'extraction de matériaux, décharges et sites de valorisation de matériaux\)](#)

Proposition d'articles-type à intégrer au RCCZ

(**surlignage** = à adapter par la commune)

Art. **xx** Zone d'activités économiques destinée à une IVDM

- 1 Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une installation de valorisation de déchets minéraux
- 2 Conditions d'utilisation
 - a. Aucune construction et installation allant à l'encontre de la destination de la zone ne sera autorisée.
 - b. Les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant la remise en état du site seront fixées par l'autorité compétente.
 - c. Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de l'installation de valorisation de déchets minéraux pourront y être autorisés pendant la durée d'exploitation des lieux.
- 3 Autorisation de construire
 - a. L'aménagement de l'installation de valorisation de déchets minéraux incluant toutes les installations nécessaires est soumise à autorisation de construire. Sont réservées les autorisations à rendre en application de la législation spéciale.
 - b. Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisations spéciales sont jointes à la demande d'autorisation de construire.
- 4 Autorisation d'exploiter
 - a. L'utilisation de l'installation de valorisation de déchets minéraux nécessite l'octroi du permis d'utiliser délivré par l'autorité compétente en matière de construction. Sont en outre réservées les autorisations d'exploiter à obtenir selon la législation spéciale.

Service(s) responsable(s)

Service(s)	Coordonnées
Service de l'environnement (SEN)	Avenue de la Gare 25
	1950 Sion
	027 606 31 50
	sen@admin.vs.ch
	https://www.vs.ch/web/sen/

Validation et versions

Date	Version	Validation et modifications
Août 2021	1.0	Version initiale
10 février 2025	2.0	Validation du/des service(s) responsable(s)
Avril 2025	2.0	Mise à jour 2025